

ANNEXE 1: RESUME DE TEXTES REGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX - TEXTE NATIONAUX ET CONVENTIONS, PROCEDURES ET DIRECTIVES INTERNATIONALES

TEXTE NATIONAUX

Loi 90-033 du 21 Octobre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy, 1990

La Charte de l'Environnement Malagasy contient les principes généraux et les dispositions traduisant en termes opérationnels et dans le cadre du développement global de Madagascar, la politique nationale de l'environnement. Le point de départ de la Charte est constitué par les données permanentes de l'environnement à Madagascar: l'homme, la terre et le sous- sol, les écosystèmes, l'endémisme. Elle définit les grandes lignes de la Politique Nationale de l'Environnement et en expose les principaux axes (PNE). Cette politique est l'ensemble des mesures qui déterminent les orientations des actions de protection de l'environnement. Celle-ci doit être évolutive. Elle est une mise en œuvre de manière opérationnelle dans le cadre du Plan d'Action Environnementale (PAE) défini par rapport aux grands problèmes de l'Etat: la décentralisation, le désengagement de l'Etat, la libéralisation. Les programmes du PAE se conforment à une stratégie définie à tous les niveaux, avec en particulier la mise au point de projets prioritaires, intitulés "Projets Environnements" (PE). Enfin, l'action environnementale est inséparable des actions pour un développement économique et social durable.

Les principes fondamentaux sont :

- l'environnement constitue une préoccupation prioritaire de l'Etat
- la protection et le respect de l'environnement sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du cadre dans lequel il vit.

Le cadre institutionnel comprend :

- une Structure Institutionnelle Nationale pour l'Environnement (SINE)
- une structure consultative: la commission nationale de conservation pour le Développement
- une structure opérationnelle : l'Office Nationale pour l'Environnement (ONE)
- Des structures de gestion des opérations.

Si l'Etat joue un rôle d'impulsion et de mise en place, les responsabilités opérationnelles principales devraient revenir aux Collectivités décentralisées, aux associations et groupements de citoyens, au secteur privé.

La Charte entend par environnement l'ensemble des éléments qui conditionnent et déterminent l'activité humaine et notamment :

- l'entourage biologique : l'homme, la flore, la faune ;
- l'entourage physique: l'équilibre biologique, les ressources naturelles, le climat, le sol;
- l'entourage socioculturel : le patrimoine matériel ou culturel engendré par la nature ou créé par l'homme, l'organisation sociale ;
- l'interaction de ces différents éléments.

La Charte entend par dégradation de l'environnement :

- toute action entraînant directement une exploitation abusive des richesses naturelles renouvelables par rapport à leur capacité de régénération ;
- toute croissance directe ou indirecte engendrée par une exploitation abusive de l'environnement ;
- toute activité qui, sans directement porter atteinte à l'environnement, peut constituer à terme une menace ou un danger.

La Charte entend par sauvegarde les actions qui consistent à préserver et à garder au moins dans l'état où ils se trouvent une structure, un patrimoine ou des infrastructures données. Les travaux ou actions de sauvegarde peuvent être des actions de prévention, de protection ou de défense.

La Charte entend par réhabilitation les travaux ou actions qui consistent à remettre à leur niveau initial une structure, un patrimoine ou une infrastructure donnée. Elle peut aussi concerner des aspects socioculturels tels que la mentalité, le sens de l'effort, du beau, des normes, etc.

La Charte définit des stratégies sectorielles :

- développement de l'éducation, la formation et la sensibilisation
- conservation des sols
- protection et gestion du patrimoine de biodiversité
- développement du tourisme écologique.
- assainissement du cadre de vie rural et urbain.
- mise en place d'outils de gestion, protection et suivi continu de l'environnement.
- mise en place d'un cadre institutionnel.

La Charte définit également des stratégies régionales :

- hautes terres centrales
- région côtière de l'Est
- zone intermédiaire de l'Ouest

- région côtière de l'Ouest
- région du Nord
- région du Sud

La Charte prévoit que les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact, compte tenu de la nature technique de l'ampleur desdits projets ainsi que de la sensibilité du milieu d'implantation. De plus, les opérateurs exerçant des activités engendrant des effets néfastes sur l'environnement seront soumis à des obligations compensatrices ou le paiement de pénalités au profit de l'État.

En conclusion, la charte doit représenter :

- un ensemble cohérent de règles générales, de principes, d'orientations, devant inspirer toute la législation de l'environnement ;
- des textes d'organisation, lois, règlements et instructions ou recommandations propres à l'environnement
- des lois ou règlements ayant un lien direct ou indirect avec la protection des ressources naturelles ainsi qu'avec le concept général environnement - développement.
- une éthique ayant pour objet principal de créer une mentalité sans cesse renouvelée de conservation rationnelle et de promotion de l'environnement.
- une profession de foi : restituer aux générations futures une terre fertile, des ressources renouvelées, des conditions de vie meilleures
- un texte souple qui peut être modifié et amélioré à mesure de l'avancement des programmes, du perfectionnement des techniques, de la prise de conscience croissante à tous les niveaux.

DECRET N° 99 -954 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (connu sous le nom du décret MECIE)

L'adoption de la loi portant Charte de l'Environnement Malagasy et la promulgation du décret MECIE impliquent une obligation pour les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'être soumis à une étude d'impact environnemental (EIE) ou à un programme d'engagement environnemental (PREE), selon la nature technique, l'ampleur de ces projets et la sensibilité de leurs milieux d'implantation.

Le décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet.

Le décret définit dans ses annexes I et II le type de projets devant se soumettre à l'EIE ou au PREE. Pour le secteur des transports, on note en particulier pour les projets soumis à EIE :

- aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles

- plan, programme ou politique pouvant modifier le milieu naturel ou l'utilisation des ressources naturelles, et/ou la qualité de l'environnement humain en milieu urbain et/ou rural
- utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement
- transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire ou aérienne de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.)
- déplacement de population de plus de 500 personnes
- aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, on peut citer :
 - construction et aménagement de route, revêtue ou non
 - excavation et remblayage de plus de 20.000 m³
 - prélèvement d'eau de plus de 30 m³/h
 - unité de récupération, élimination ou traitement de déchets domestiques, industriels, et autres déchets à caractère dangereux
 - stockage de produits dangereux

De même pour les projets soumis à PREE :

- Tout projet d'entretien périodique de route revêtue de plus de 20 Km
- Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 30 Km
- Toute utilisation ou déviation d'un cours d'eau classé, permanent, de plus de 50% de son débit en période d'étiage
- Tout projet d'extraction de substance de carrière de type mécanisé

Le décret évoque le contenu de l'EIE qui est détaillée dans une directive de l'ONE :

- Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;
- Une description du projet d'investissement ;
- Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ;
- Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;
- Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;
- Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français.

L'EIE peut être rédigée en malgache ou en français.

Il est important de noter que l'élaboration des TDR est faite par l'ONE, conjointement avec les cellules environnementales des ministères sectoriels concernés et le promoteur.

Aucune précision n'est donnée sur le contenu du PREE.

Selon la directive MECIE, le projet devra démontrer qu'il respectera les normes environnementales de référence en vigueur. A défaut de normes nationales, le promoteur se référera aux normes établies, reconnues ou recommandées en la matière

par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies. Dans le cas où plusieurs normes seraient disponibles, les critères de choix des normes retenues devront être inclus à l'étude. L'ONE, en collaboration avec le ministère chargé de l'Environnement et les ministères sectoriels directement concernés, met à la disposition des promoteurs des informations et des données utiles sur les normes.

Les EIE sont déposées auprès de l'ONE chargée de la transmission aux entités concernées. Les EIE sont évaluées par un Comité Technique d'Evaluation ad hoc, selon une procédure décrite dans le Décret, et incluant une consultation du public. Le comité se prononce sur l'octroi ou non du permis environnemental, qui doit figurer dans toute demande d'autorisation de travaux, construction et aménagement. La demande s'accompagne du versement d'une contribution au frais d'évaluation de l'EIE, calculée sur la base du montant de l'investissement.

Les PREE sont évalués par la cellule environnementale du ministère sectoriel directement concerné, soit pour le FID, qui établira et enverra les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Les mesures du PGEP doivent être mises en place par le promoteur durant toute la durée de vie du projet, et régulièrement suivies, contrôlées et si nécessaires réorientées. Le promoteur doit mettre en œuvre toute mesure de correction nécessaire si des bouleversements environnementaux sont observés. Pour les projets soumis à l'EIE, le suivi et contrôle sont assurés conjointement par le ministère chargé de l'Environnement, le ministère de tutelle de l'activité concernée, et l'ONE. Pour les projets soumis au PREE, les travaux de suivi et de contrôle relèvent des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE. Les autorités locales sont associées au suivi et contrôle, ainsi que les organismes environnementaux concernés par lesdits projets.

Arrêté interministériel n°4355 /97 Portant définition et délimitation des zones sensibles

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de l'application du décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement. Il a pour objet la définition et la délimitation des zones particulièrement sensibles conformément aux dispositions de ce décret.

Une zone est dite sensible si elle est constituée par un ou plusieurs éléments (biologique, écologique, climatique, physico-chimique, culturelle, socio-économique) caractérisés par une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et /ou de dégrader voire de détruire ladite zone.

De manière générique, ces zones incluent :

- les récifs coralliens,
- les mangroves,
- les îlots,
- les forêts tropicales,

- les zones sujettes à érosion,
- les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification,
- les zones marécageuses,
- les zones de conservation naturelle (y compris zones abritant les espèces protégées et/ou en voie de disparition)
- les périmètres
- de protection des eaux potables, minérales ou souterraines,
- les sites paléontologiques, archéologiques, historiques ainsi que leurs périmètres de protection

Chaque zone sensible fait l'objet en annexe de l'arrêté d'une définition et d'une délimitation spécifiques.

Il est important de noter que d'après le décret MECIE, tout projet susceptible d'affecter une zone sensible doit faire l'objet d'une EIE.

Loi No. 98-029 portant le Code de l'Eau du 19 Décembre, 1998

Le présent Code porte sur les points suivants:

- la domanialité publique de l'eau;
- la gestion, la conservation et la mise en valeur des ressources en eaux;
- l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement
- la collecte des eaux usées domestiques;
- la police des eaux ;
- le financement du secteur de l'eau et de l'assainissement;
- et l'organisation du secteur de l'eau et de l'Assainissement.

Le code de l'eau stipule que l'eau est un bien public, qui ne peut faire l'objet d'appropriation que dans les conditions fixées par le droit civil en vigueur à Madagascar. Tous prélèvements et déversements sont placés sous surveillance de l'administration.

Tous travaux et/ou prélèvements sur les eaux de surface ou souterraines sont soumis à autorisation (sauf prélèvement limité à usage personnel) par l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement.

Toute personne physique ou morale, publique ou morale exerçant une activité polluante ou présentant un risque pour la ressource en eau ou l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger. La loi se conforme au principe du pollueur payeur. Le contrôle des déchets doit se conformer aux exigences de l'environnement en relation à la loi No. 90-003 portant Charte de l'Environnement. Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets présentant un risque pour le milieu naturel ou la santé publique est tenue d'en assurer l'élimination ou le traitement, par un circuit qui garantit la protection de l'environnement. Le Code de l'Eau traite aussi de l'assainissement, destiné à faire disparaître l'insalubrité : assainissement des agglomérations, et évacuation et le traitement des eaux usées.

La réalisation d'aménagements, ouvrages ou travaux est précédée d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnementale lorsque ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement et occasionner des troubles à l'écosystème. Tout dépôt sur le bassin versant de matières insalubres ou susceptibles de dégrader la qualité des eaux est interdit. Le texte prévoit aussi l'application de textes réglementaires pour la protection du couvert végétal des bassins versants et des forêts riveraines des cours d'eau.

Loi No 99 - 021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles

Cette loi définit le cadre général de gestion rationnelle et de contrôle de pollutions industrielles. La loi stipule que les effets nocifs des pollutions produites par les activités industrielles font l'objet de mesures appropriées et actions de prévention, gestion globale de l'environnement industriel et contrôle rationnel. Tout exploitant industriel a l'obligation de sauvegarder l'environnement par une production plus propre et une réduction, valorisation, traitement et élimination des déchets.

La loi définit le cadre institutionnel, législatif et réglementaire. Ce cadre fait référence à la Constitution qui érige en principe fondamental la protection de l'environnement, ainsi qu'à la Charte de l'Environnement. La gestion et le contrôle des pollutions relève en priorité du Ministère chargé de l'Industrie, en collaboration avec le Ministère de l'Environnement. Le secteur privé et chaque citoyen participent aussi à la mise en œuvre de cette politique à leur niveau respectif.

CONVENTIONS, PROCEDURES ET DIRECTIVES INTERNATIONALES

Procédures de la Banque Mondiale

Documents de référence

Les procédures environnementales de la Banque Mondiale sont présentées dans le document suivant :

Manuel d'évaluation environnementale, édition française 1999, Banque Mondiale, Département de l'Environnement. Ce document fait largement référence aux documents de politiques et procédures intitulés Safeguard Policies, Bank Procedures (BP), Operational Policies (OP), Good Practices (GP), Operational Directives. Parmi ces documents, on notera en particulier les documents suivants :

- *Environmental Assessment* (Evaluation environnementale) : OP/BP/GP 4.01 ;
- *Forestry* (Secteur forestier) : OP/GP 4.36;
- *Involuntary Resettlement* (Réinstallation involontaire de population) : OP/BP 4.12 – OD 4.30 ;
- *Natural Habitat* (Habitat naturel) : OP/BP/GP 4.04 ;
- *Cultural Properties* (Patrimoine culturel) : OP/BP 4.11 ;
- *Wildlands : their protection and management in economic development* (espaces naturels : leur protection et gestion dans le développement économique) ;

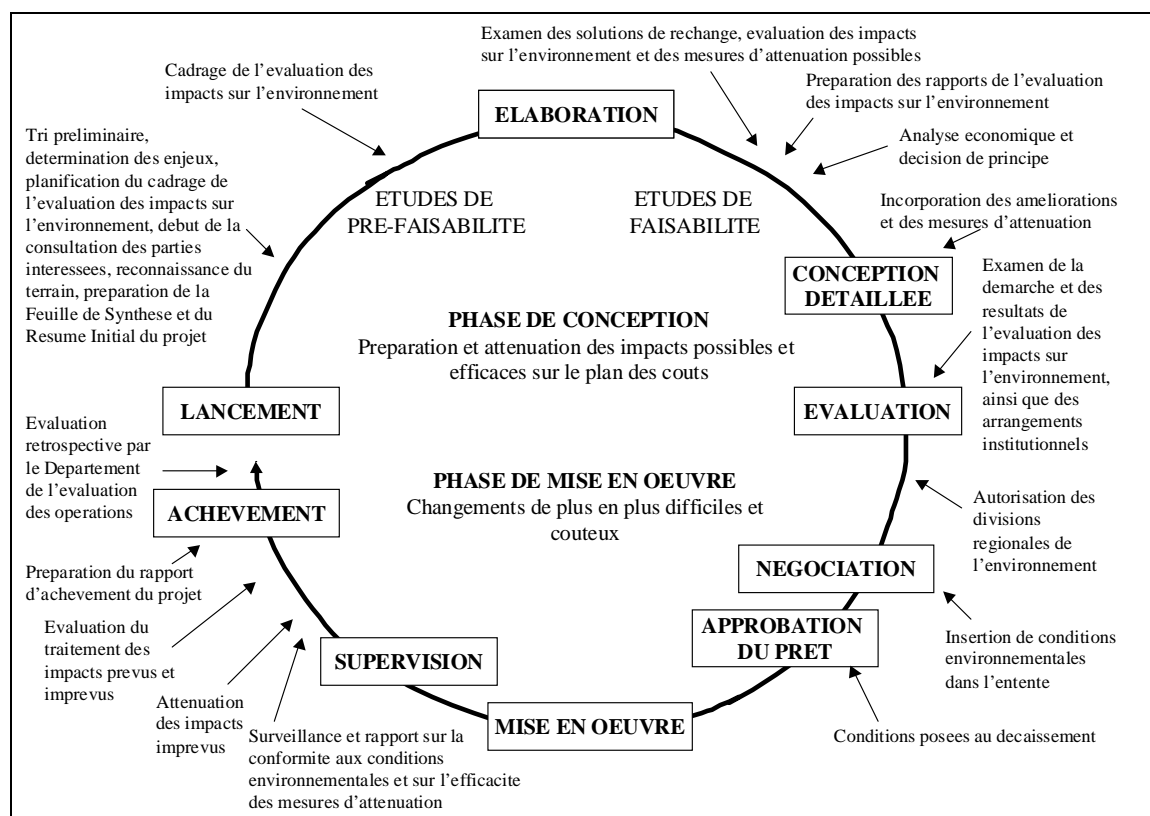
- *Dryland Management Guidelines (DMG) : the key elements in dryland project design and review* (Directive de gestion des terres arides : les éléments clés dans la conception et l'examen des projets situés dans les terres arides) ;
- *Emergency Recovery Assistance* (Assistance à la Reconstruction d'Urgence) : DO 8.50 .

Evaluation environnementale et cycle du projet

Le manuel d'évaluation environnemental porte principalement sur l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les phases d'un projet, depuis le stade d'élaboration du projet jusqu'à son achèvement et à l'évaluation rétrospective du projet. Dans le principe, ces procédures sont similaires à celles qui sont décrites dans le présent document.

La **Figure 3.1.a** présente le cycle du projet et son évaluation environnementale, selon les procédures de la Banque Mondiale.

Figure 3.1.a : Cycle du projet et son évaluation environnementale dans les procédures de la Banque Mondiale



Les projets selon la Banque Mondiale sont classés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- ⇒ Catégorie A : projets susceptibles d'avoir des impacts importants et variés sur l'environnement et nécessitant généralement une EIE
- ⇒ Catégorie B : projets susceptibles d'avoir des impacts particuliers et nécessitant une analyse environnementale limitée

- ⇒ Catégorie C : projets non susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'environnement et ne nécessitant pas d'analyse environnementale
- ⇒ Catégorie D : projet d'amélioration de l'environnement

L'annexe Fiche de données environnementales pour les projets de programme de prêt de la BIRD/IDA donne un exemple de fiche de synthèse selon la Banque Mondiale.

Il appartient à l'emprunteur de préparer le cadre de référence de l'EIE ou d'autres études, recruter les experts nécessaires et réaliser ces études. Il est néanmoins d'usage que La Banque participe au cadrage de l'étude environnementale. L'envergure et la portée de l'étude dépendent de la nature et de l'envergure du projet, et de ses effets sur l'environnement. Le manuel de la Banque note qu'il est essentiel de circonscrire les travaux de façon à ce que le temps imparti et les ressources engagées visent avant tout les impacts les plus vraisemblables et les enjeux essentiels à la prise de décision.

Le rapport final de l'EIE doit être soumis à la Banque Mondiale en vue d'un examen détaillé avant le début de l'évaluation. Les principes, la méthodologie et le contenu des études d'impact sur l'environnement sont similaires à ceux couramment acceptés internationalement et à Madagascar. L'emprunteur se doit d'examiner le rapport de l'étude environnementale pour s'assurer que le cadre de référence de l'étude et les conditions de la Banque Mondiales sont respectées.

Les résultats, conclusions et recommandations de l'étude environnementale sont examinés en détail par la Banque Mondiale, en collaboration avec l'emprunteur. Ces résultats, conclusions et recommandations sont intégrés dans les documents nécessaires à l'accord du prêt, sur approbation de la Banque. L'étude environnementale fournit les conditions à partir desquelles les aspects environnementaux de l'exécution du projet feront l'objet de supervision. L'emprunteur se doit de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, de suivi et de redressement environnementales. Les procédures de démarrage et poursuite du projet spécifient ces mesures ainsi que les mesures en matière de santé et sécurité du personnel.

Le suivi environnemental fait partie intégrante du suivi de la mise en œuvre des projets par la Banque Mondiale. Outre les rapports de suivi exigés de l'emprunteur, les procédures de la Banque prévoient des missions de surveillance de son personnel afin d'examiner l'exécution des dispositions environnementales, ainsi que des inspections des sites par des spécialistes pour surveiller les aspects environnementaux complexes ou répondre à des problèmes qui s'y rapportent.

Le manuel d'évaluation environnementale de la Banque Mondiale mentionne aussi la possibilité de réaliser des évaluations environnementales régionales ou sectorielles. L'évaluation environnementale s'applique alors à l'échelle d'une région, d'un secteur d'activité, d'un programme ou d'une politique. Ces études permettent de réduire le temps et l'énergie nécessaires à la réalisation des études environnementales de projets particuliers, en cernant les enjeux et recueillant les données de base à l'avance. De même, la politique environnementale de la Banque donne la possibilité de recourir à d'autres moyens que l'EIE lorsque les enjeux soulevés peuvent être traités dans le cadre d'une étude moins approfondie. Les autres moyens comprennent par exemple :

- ⇒ critères et normes de conception
- ⇒ normes de lutttes anti-pollution
- ⇒ codes de bonne conduite
- ⇒ permis administratifs divers (construction, exploitation, rejets, décharge, etc.)

Aspects administratifs et gestion d'une évaluation environnementale

Coordination de organisations - La coordination des organisations est essentielle au succès d'une évaluation environnementale : du fait de la complexité des enjeux, les pouvoirs et obligations (collecte d'information, approbations, permis et autorisations diverses, contrôle des activités) liés à ces enjeux sont répartis dans un certain nombre d'administration gouvernementale. Il est important que l'équipe qui réalise l'étude environnementale puisse accéder à et tirer partie de toutes les sources importantes de renseignements et connaissances techniques. La réussite de l'EIE dépend des capacités de ces organisations.

Consultation du public - Les emprunteurs sont censés tenir compte de l'opinion des communautés touchées et des ONG locales. La participation du publique aux évaluations environnementales fait partie des exigences de la Banque. Cette consultation comprend une diffusion de l'information sur le projet et ses effets sur l'environnement dès sa phase initiale, sous une forme accessible aux groupes intéressés et ONG locales. Cette diffusion de l'information est un préalable à leur consultation qui consiste leur demander leur avis sur les projets proposés, dans le cadre d'un véritable dialogue. Alors que la décision reste la prérogative du gouvernement, cette consultation permet aux populations d'exercer une influence sur les décisions prises et de soulever les enjeux qu'il convient d'examiner. Cette consultation devrait se faire au minimum à deux moments : peu après le tri préliminaire (classement du projet) et après complétion du rapport provisoire.

Renforcement des capacités administratives en matière environnementale - Des projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales graves nécessitent souvent le renforcement de la capacité administrative, et un programme de formation destiné non seulement à l'entité chargée de d'exécuter le projet mais aussi à l'entité responsable et autres ministères et services gouvernementaux.

Temps et coût de l'EIE - Le temps et le coût nécessaire à la réalisation d'une EIE dépendent du genre, de l'envergure et de la complexité, mais également de l'emplacement, de la quantité et qualité des données disponibles, ainsi que du contexte socioculturel et administratif. La réalisation d'EIE est aussi longue qu'une étude de faisabilité dont elle constitue une composante essentielle. Leur réalisation peut ainsi exiger moins de 6 mois à plus de 18 mois, une année pour bon nombre d'entre elle. Les coûts de réalisation ne représentent généralement pas plus d'1% des coûts d'investissement du projet. Les coûts de mise en œuvre des mesures d'atténuation varient entre 0 et 10 % des coûts totaux du projet.

Recrutement de consultant pour l'EIE - La procédure d'usage veut que l'emprunteur recrute des consultants pour réaliser l'EIE, comme dans le cas des études de faisabilité. L'équipe doit être multidisciplinaire, composés de spécialistes qui travaillent en étroite collaboration.

Quelques aspects particuliers

Principe de développement durable - Tous les projets de la Banque Mondiale doivent respecter la notion de développement durable. Cette notion n'est pas considérée une valeur susceptible d'être sacrifiée lors d'une analyse économique. Toutes les options qu'il s'agit de comparer doivent se montrer conformes à ce principe. Tout aspect non conforme ne devrait pas être inclus dans les solutions dites économiques.

Diversité biologique - Deux principes s'appliquent directement à la diversité biologique : la conservation des espèces menacées et habitats fragiles et la protection et gestion des habitats naturels.

Sites naturels – les sites naturels (tout écosystème relativement intact, peu ou non modifié par les activités humaines) méritent une attention particulière lors de la réalisation d'une évaluation environnementale. La Banque refuse de financer des projets qui comportent la conversion de sites d'intérêt spécial (sites naturels considérés importants pour la diversité biologique ou pour leurs fonctions écologiques). Il est préférable que les projets soit situés sur des terres déjà converties ou sur les sites naturels qui ont le moins de valeur. Une importante conversion, si elle se justifie, devra être compensée par la protection d'une région comparable directement financée par le projet. *Rem : un certains nombre de projet de transport peuvent être la cause directe de disparition de sites naturels en facilitant leur accès et encourageant un développement induits.*

Milieux humides – Les milieux humides (marais, marécages, tourbières, mangroves, lagunes, plaines alluviales, deltas, estuaires) sont considérés comme des régions sauvages d'importance particulière. Les procédures de la Banque sont étayées par des mesures internationales, comme en particulier la Convention sur les Zones Humides, dites de RAMSAR (voir section sur la Convention RAMSAR). Cette convention encourage les pays à désigner et protéger les milieux humides d'importance situés dans leurs frontières.

Région arides et semi-arides – Les zones arides et semi-arides sont définies dans les procédures de la Banque comme étant les zones recevant une précipitation moyenne annuelle inférieure à 1000 mm. Il n'existe pas de politique spécifique. Le manuel de la Banque souligne que les diverses politiques et directives qui régissent les projets d'un secteur devraient être mises en œuvre dans un cadre général, plutôt que dans le contexte limité d'un secteur en particulier. Des lignes directrices ont été élaborées en tant qu'outil de réflexion (voir *Dryland Management Guidelines (DMG) : the key elements in dryland project design and review*).

Gestion des côtes et des littoraux – Il n'existe pas de politiques et directives officielles sur la gestion d'ensemble des zones côtières et littorales (eaux du littoral, eaux marines et des estuaires, terres d'étendues variables qui bordent les rivages). Cependant, un certain nombre de directives spécifiques s'appliquent à ce domaine (diversité biologique, sites naturels, ports et installations portuaires, développement durable). En particulier, la Banque indique que l'aménagement littoral ne devra pas porter atteinte aux mangroves et milieux humides côtiers, récifs coralliens, régions

protégées et d'importance biologique. La Banque a déclaré qu'elle ne financera pas de projet qui suppose le rejet en mer de déchets dangereux.

Gestion des terres et des ressources en eau – Il n'existe pas de politique et directives sur la gestion d'ensemble des terres et des ressources en eau. Cependant, la Banque souligne que tout changement apporté à l'une de ces ressources peut affecter les autres, en particulier si l'on n'a pas porté une attention suffisante sur leur interaction. Sont mentionnés dans ce cadre, la perte d'habitats, la perte de productivité des sols, la modification du cycle hydrologique, la contamination des sols, les défrichements, l'accroissement du ruissellement, la réduction des débits d'eau de surface, l'abaissement des niveaux d'eau souterraine, la gestion des bassins versants.

Risques naturels – Les projets de reconstruction d'urgence qui visent à remettre rapidement en état des installations endommagées ne nécessitent pas d'évaluation des impacts sur l'environnement. Par contre, il importe de déterminer à l'avance les mauvaises pratiques et d'incorporer des mesures de redressement nécessaires dans les projets de reconstruction d'urgence.

Enjeux sociaux dans les régions écologiquement sensibles – Dans les régions écologiquement sensibles (diversité biologique unique ou écosystèmes sensibles), les transformations sociales éventuelles qui pourraient avoir des effets négatifs ou positifs devront être examinées clairement. Sont particulièrement mentionnées les forêts tropicales, forêts tempérées en région montagneuse, les littoraux (plages, dunes, estuaires, mangroves, marais, récifs coralliens), les pâturages libres (terres arides ou semi-arides, maquis, terres incultes, savanes, prairies), et régions riches en diversité biologique.

Populations vulnérables – La Banque n'appuie pas de projets qui empièteraient sur des terres exploitées ou occupées par des populations vulnérables (en particulier, communautés autochtones relativement isolées), à moins que des mesures de protection adéquates ne soient mises en place. Une évaluation des impacts environnementaux doit mettre en relief les avis de ces communautés devant les perspectives de développement proposées.

Déplacement et réinstallation de populations – La politique de la Banque veut que la réinstallation de population soit une mesure à éviter ou restreindre le plus possible. Si cette mesure est inévitable et justifiée, la Banque exige un plan de réinstallation qui permette aux communautés d'améliorer ou au minimum retrouver leur niveau de vie avant projet. L'évaluation des impacts sur l'environnement devra estimer la capacité de la région d'accueil et déterminer les risques d'un tel déplacement.

Patrimoine culturel – La Banque estime que la sauvegarde du grand patrimoine culturel s'inscrit dans le processus de développement durable. L'évaluation environnementale fait partie des outils auxquels elle a recours pour veiller à ce que les projets de développement ne se traduisent pas par l'endommagement inacceptable du patrimoine culturel. Les projets susceptibles d'avoir des impacts sur le patrimoine culturel doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental complète. Si d'importantes valeurs culturelles sont présentes sur le site, des spécialistes doivent participer à la définition du cadre de cette étude.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO)

Cette convention entrée en vigueur en 1975 affirme que tous les Etats se doivent de protéger les sites culturels et naturels à caractère unique et reconnaît l'obligation de la communauté internationale de participer au coût que ces ressources représentent. Un Comité du patrimoine mondial créé par les Etats membres dresse et publie la liste du patrimoine mondiale dont les sites ont une valeur culturelle et naturelle exceptionnelle. Aux termes de la Convention, les parties :

- apportent leur contribution à un fonds destiné à financer la protection de ces sites et les recherches qui s'y rapportent (ces contributions représentent 1 p. 100 des contributions du budget annuel de l'UNESCO);
- reconnaissent que le devoir de reconnaître, de protéger, de conserver et de transmettre aux futures générations le patrimoine culturel et naturel appartient avant tout à l'Etat;
- intègrent la protection de leur patrimoine dans des programmes de planification, créent des services de protection du patrimoine, mènent des études scientifiques et techniques, prennent les mesures juridiques, scientifiques, administratives et financières nécessaires à sa préservation et enfin ;
- s'aident mutuellement dans ces tâches.

La « Liste du patrimoine mondial en danger » concerne les sites menacés par de graves dangers spécifiques. Son Secrétariat est désigné par l'UNESCO.